

# Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

## AFFAIRES SOCIALES & FORMATION PROFESSIONNELLE

Date : 15/01/13  
N° Affaires sociales : 03.13

### COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIES PROFESSIONNELLES POUR 2013

#### • Modification des taux collectifs de cotisations pour 2013

#### Rappel :

La réglementation prévoit trois modes de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles : la tarification collective, mixte et individuelle.

C'est l'effectif de l'entreprise qui détermine le mode de tarification dont elle relève.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les seuils de tarifications sont les suivants (cf. circulaire Affaires sociales n° 06.12 du 10/01/12) :

- une tarification collective pour les entreprises de moins de **20 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **20 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins 150 salariés.

Pour la région Alsace-Moselle, les seuils de tarification sont les suivants :

- une tarification collective pour les entreprises de **moins de 50 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **50 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins **150 salariés**.

**Nouveauté** :

Un arrêté du 24 décembre 2012 (JO du 30 décembre 2012) modifie la tarification des **taux collectifs d'accidents du travail et maladies professionnelles** fixée annuellement pour chaque catégorie professionnelle.

Ces nouveaux taux collectifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (les modifications sont indiquées en caractère gras) :

Nature du risque	Nouveau code risque	Taux net de cotisation AT (1)
Restaurants, cafés-tabac et hôtels avec restaurants	55.3AB	<b>2,40</b> (au lieu de 2,30)
Hôtels sans restaurant et foyers	55.1CB	2,30
Restauration collective	55.5AA	<b>3,50</b> (au lieu de 3,30)
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	2,30
Traiteurs, organisateurs de réception	52.2CB	<b>3,30</b> (au lieu de 3,20)

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un autre arrêté du 24 décembre 2012 (JO du 30 décembre 2012) est venu fixer les taux de cotisations accidents du travail [exemple : hôtels sans restaurant : **2,60** (au lieu de 2,50) ; traiteurs, organisateurs de réception : **3,50** (au lieu de 3,60)]